

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

19 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BIENS CULTURELS MOBILIERS ET AU PATRIMOINE IMMATERIEL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA
PRESSE ET DU CINEMA
PAR MME AMINA DERBAKI SBAI

(1) Voir Doc n° 271 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 19 juin 2002 (1) le projet de décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE DEMOTTE

Le ministre remercie la Commission de la Culture de l'avoir convié à cette réunion où il a le plaisir de présenter le projet de décret dit «patrimoine», dont l'intitulé complet est «Décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française».

La décision de proposer ce texte pour la Communauté vient de la nécessité de remédier à de graves lacunes dans la législation, dont plusieurs exemples spectaculaires ont démontré l'urgence.

Il pense bien sûr aux fameuses Archives DOTREMONT, dont on n'a finalement pu empêcher la sortie du territoire. Mais il y a aussi tous ces objets précieux par leur valeur marchande ou documentaire qui transitent par notre pays sans même que nous n'en ayons connaissance.

La fuite de notre patrimoine à l'étranger s'explique de deux manières.

D'une part, rien n'interdit la sortie hors du «territoire» de la Communauté française des chefs-d'œuvre artistiques.

D'autre part, rien n'oblige un pays tiers vers lequel un bien culturel mobilier est exporté à nous le rendre.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Defraigne, Mme Derbaki Sbaï (rapporteuse), M. Roelants du Vivier, Mme Emmercy (en remplacement de M. Biefnot), M. Ficherouille, Mme Saudoyer, MM. Javaux, Josse (Président), Mme Wynants et M. Namotte.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Demelenne, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Bouilliant, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Thiry, experte du groupe MR;

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

Il s'agit là du terreau idéal pour le trafic international des oeuvres d'art, dont notre pays est encore, au mépris des conventions internationales (UNESCO et UNIDROIT), une des plaques tournantes les plus en vue.

Par ailleurs, et cela revêt à ses yeux une importance tout aussi considérable, même si les richesses en sont moins médiatisées, le projet organise la protection de notre patrimoine ethnologique.

Avant le projet de décret, notre folklore, ce qui fait nos racines, notre mémoire n'était ni clairement identifié ni reconnu de manière exhaustive.

Le projet de décret permet de remédier à ces lacunes.

Le ministre souhaite ici, brièvement, faire part des grands axes qui sous-tendent le projet.

Le texte définit deux types de mesures différentes, en fonction de la spécificité du patrimoine culturel: le patrimoine mobilier, d'une part, le patrimoine immatériel (transmis oralement ou par imitation), d'autre part.

Le patrimoine mobilier

Grâce au décret, la Communauté française pourra classer les biens culturels qui présentent un intérêt pour le patrimoine et ce, en fonction de différents critères comme la rareté du bien, ses liens avec l'Histoire, sa grande qualité de conception ou d'exécution ...

La Commission du Patrimoine culturel, composée d'experts, créée par le décret, aidera le Gouvernement, sur base d'arguments scientifiques et esthétiques, à classer les biens.

On distingue trois grands types de biens parmi les biens culturels mobiliers.

Premièrement, les BIENS CLASSES.

Ce sont les biens qui bénéficient d'une protection rapprochée.

Cela veut dire qu'ils ne peuvent, par exemple, être restaurés sans autorisation, vendus sans que la Communauté française n'en soit avertie ou sortir de la Communauté française sans avoir été marqués par un procédé d'identification (une puce invisible).

De plus, tous les biens classés figurent dans un inventaire, ce qui permet, en cas de vol par exemple, de récupérer le bien.

Enfin, la Communauté française peut soutenir financièrement l'entretien ou la restauration d'un bien culturel mobilier classé.

Deuxièmement, les TRESORS.

Parmi les biens classés, les plus remarquables et précieux d'entre eux seront désignés comme «trésors».

La législation européenne interdit l'exportation définitive hors d'un Etat-membre des biens culturels désignés par celui-ci comme «trésors» (ils peuvent être envoyés temporairement à l'étranger, pour une exposition par exemple mais devront toujours revenir).

Ils bénéficient bien sûr, eux aussi, de la protection rapprochée accordée aux biens classés.

Cela implique par exemple que Le «Portrait de Madame Tallien», dans l'hypothèse d'un classement comme «trésor» n'aurait pu être déplacé vers le Musée Carnavalet (Paris) en avril 2001.

La troisième catégorie de bien culturel de mobilier est celle sur lesquels la Communauté française peut exercer un DROIT PREEMPTION.

Ce sont les biens mobiliers industriels, scientifiques ou commerciaux et les archives d'intérêt public de plus de 30 ans et tous les biens culturels mobiliers au sens du décret, qu'ils soient classés ou non.

Cette mesure permet essentiellement de les protéger de la destruction.

Ainsi, par exemple un tableau ou une sculpture de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur ne peut être acheté sans que la Communauté française n'ait pu d'abord avoir la possibilité de l'acquérir.

Le décret crée aussi une liste de sauvegarde, sur laquelle sont inscrits les biens pour lesquels a été entamée une procédure de classement et tout bien culturel mobilier que l'on souhaite protéger d'urgence. En effet, dès que la procédure est engagée, la plupart des effets du classement s'appliquent.

Grâce à cette disposition, des archives de plus de 50 ans remarquables au niveau scientifique ou esthétique comme les archives Dotremont, menacées de déplacement, peuvent être inscrites d'urgence sur cette liste et interdites d'exportation définitive jusqu'à nouvel ordre.

Pour garantir l'application de ces mesures sur l'ensemble du territoire belge, le ministre a proposé dès le 4 septembre dernier

(après la première lecture du décret) un accord de coopération entre la Communauté française et les autres Communautés, les Régions et l'Etat fédéral. Cet accord, en cours de négociation, permet d'éviter qu'un bien culturel mobilier ne «passe» dans une autre Communauté afin d'y profiter de mesures plus souples par exemple. Il permet aussi de coordonner l'application des mesures relatives à l'exportation des œuvres d'art.

Le patrimoine immatériel

Il a souhaité légiférer sur le patrimoine immatériel car, comme l'a souligné l'UNESCO lors de la *Proclamation de l'UNESCO relative aux chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel* en mai 2001, la culture traditionnelle et populaire est un puissant moyen d'affirmation de l'identité culturelle. Fondé sur la tradition, le patrimoine immatériel est transmis oralement ou par imitation.

Ses formes sont diverses: la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, les rites et coutumes ainsi que toute forme traditionnelle de communication et d'information ...

Menacé par l'uniformisation culturelle, l'industrialisation et la dégradation de l'environnement, son caractère précaire se renforce de plus en plus.

Le décret distingue les détenteurs de ce patrimoine, les formes d'expression populaire et les espaces culturels physiques où se déroulent les manifestations.

Pour ces trois domaines, le projet de décret prévoit la définition et l'identification, notamment par l'octroi du titre de «Chef d'œuvre du patrimoine immatériel de la Communauté française». La conservation, la préservation, la protection sont garanties par les subventions couvrant par exemple l'enregistrement de la manifestation sur support vidéo.

La diffusion, élément qui permettra de faire connaître ce patrimoine, qui pourra ainsi être repris sous des formes artistiques contemporaines ou transmis à des successeurs est également assurée par l'octroi de subventions.

L'organisation du dépôt d'une candidature en vue d'une reconnaissance auprès de l'UNESCO d'éléments du patrimoine immatériel particulièrement exceptionnels et déjà reconnus par la Communauté française est également prévue. Cette disposition en particulier est encouragée par l'UNESCO, qui

y voit un moyen de sensibiliser l'opinion et de la mobiliser sur le sujet.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Roelants du Vivier félicite le ministre et l'ensemble du Gouvernement pour le dépôt de ce projet. Notre Communauté accuse un retard très important, par rapport notamment à la Communauté flamande, laquelle avait déjà légiféré en 1982, et à nos engagements internationaux en la matière. En effet, nous ne sommes en règle ni en ce qui concerne la convention UNESCO de 1970 ni en ce qui concerne la Convention UNIDROIT de 1995.

L'intervenant évoque un séminaire auquel il a eu l'occasion de participer la semaine précédente en Espagne sur le trafic illicite des oeuvres d'art. Il y a été question de l'arsenal législatif et des dispositifs dont s'est doté l'Italie pour lutter contre ce fléau; ce pays dispose, par exemple, de 450 carabiniers spécialisés (contre 5 fonctionnaires de police en Belgique!). La Belgique y a aussi été mise en évidence comme un des mauvais élèves de l'Union européenne, au sein de laquelle elle constitue une plaque tournante de ce trafic, ainsi que l'a souligné le ministre dans son exposé. Il s'agit, en outre, d'un trafic peu banal puisqu'il alimente la grande criminalité et des réseaux terroristes et qu'il est bien plus aisé à mettre en oeuvre que d'autres (drogue, prostitution). On constate une augmentation du phénomène dans des proportions inquiétantes et une évolution des méthodes: de vols «qualitatifs», on est passé aux «razzias», dont le butin est dérobé indistinctement pour être ensuite négocié.

Notre législation sur le recel est très laxiste, souligne encore ce commissaire. Elle permet notamment de ressortir en toute légalité un bien qu'on aurait fait dormir pendant cinq ans. Les endroits où cela se passe sont bien connus: certains antiquaires peu scrupuleux, marchés en plein air (Tongres) ...

Si l'on veut protéger l'héritage commun et les richesses artistiques de nos régions et éviter qu'ils ne soient exportés, de manière licite ou illicite, une législation est indispensable.

Observant que le projet à l'examen prévoit l'exercice d'un droit de préemption par la Communauté, l'intervenant demande si le budget nécessaire à l'exercice de ce droit existe. En effet, lorsqu'il a eu dans le temps l'occasion d'interroger des responsables ministériels qui avaient pris des initiatives en matière de dation, il lui était chaque fois

répondu qu'il n'y avait pas de moyens disponibles pour rendre effective cette possibilité.

M. Roelants du Vivier évoque à cet égard les initiatives prises au Royaume-Uni antérieurement à l'établissement d'une législation et d'un budget public destinés à protéger le patrimoine. Des comités ont été créés dans le but de sensibiliser les citoyens au risque de perdre des oeuvres du patrimoine collectif et de leur permettre de contribuer au sauvetage de celles-ci en évitant qu'elles ne quittent le territoire. Dans cet esprit, il propose que la Communauté ne néglige pas la possibilité de recourir aux contributions volontaires pour le rachat d'oeuvres importantes de notre patrimoine.

Abordant ensuite la question de l'inventaire, le même commissaire explique qu'il a déjà demandé à voir, dans la base de données établie par la police fédérale des oeuvres volées, les fiches des oeuvres volées dans les musées. Il a constaté que certaines ne comportaient pas de photo de l'objet, d'autres pas de descriptif détaillé, ce qui n'est pas de nature à faciliter la résolution des problèmes. La commission Buysse chargée de faire l'inventaire des biens dont les Juifs ont été spoliés s'est vu signifier par les conservateurs de musées qu'elle devait établir cet inventaire elle-même dans les collections. Il ne s'agit pas d'une tâche simple lorsqu'on sait que 30 ou 40 % seulement des oeuvres que possède un musée sont montrés au public.

Pour établir cet inventaire, il ne paraît pas nécessaire de recourir à un outil trop sophistiqué. C'est l'erreur commise par les Britanniques, qui ont subi un échec avec un logiciel trop complexe et dont le fournisseur n'a pas pu assurer la maintenance.

Le projet à l'examen visant également le patrimoine immatériel, M. Roelants du Vivier souligne l'intérêt de cette disposition compte tenu des travaux en cours à l'UNESCO relativement à l'élaboration d'une convention spécifique sur ce type de patrimoine.

Enfin, il s'interroge sur le rôle assigné aux propriétaires privés chargés de maintenir le bien en bon état et sur les possibilités de contrôler le respect de cette obligation. Des sanctions seront-elles prévues et, dans l'affirmative, celles-ci n'auront-elles pas un éventuel effet dissuasif à l'égard des propriétaires privés?

Au nom du CDH, M. Namotte partage les intentions qui sous-tendent le projet. Il estime qu'il s'agit d'un texte important pour la Communauté française et annonce que son vote sera positif. Il interroge le ministre sur trois points. Il souhaiterait savoir où en est la

négociation de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral, compétent pour régler la sortie de biens du pays, et dont le Conseil d'Etat a indiqué le caractère indispensable.

Ce commissaire se rallie aux réflexions de l'intervenant précédent relatives à l'établissement d'inventaires. Il demande si, en la matière, une collaboration avec l'Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA), lequel dispose de 80 000 photos, ne serait pas à envisager.

Sa troisième question porte sur les aspects budgétaires. Quels moyens va-t-on mobiliser pour accomplir les tâches de sauvegarde, d'identification, de marquage? Certains types de marquage coûteraient entre 10 000 et 15 000 FB. Où le ministre compte-t-il trouver la somme nécessaire? La même question s'applique aux ressources humaines qui devront mettre en oeuvre le décret et ses arrêtés d'application.

Mme Wynants déclare que, pour le groupe Ecolo, le projet à l'examen constitue un pas important dans la direction d'une rupture par rapport à une situation dans laquelle la Communauté française faisait figure de «zone grise» du dispositif au niveau international. Sur le plan communautaire, il représente, avec le futur décret sur les musées, une étape importante de la politique culturelle dans la mesure où il reconnaît l'existence d'une création et d'un patrimoine qui nous sont propres. Tant dans l'objectif que dans ses grandes lignes, le projet doit donc être salué.

Cette commissaire souhaite poser quelques questions, tant sur l'application du décret que sur les perspectives qu'il ouvre. Se référant au point de vue exprimé par M. Roelants du Vivier en ce qui concerne la nécessité de mettre en place un dispositif financier, elle estime qu'il convient de ne pas taire la question que tous se posent et qui est relative aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre du décret.

A l'instar de M. Namotte, elle souhaiterait apprendre où en est la négociation de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral. Quels en sont les enjeux, eu égard notamment au fait que la législation flamande apparaît un peu différente?

En ce qui concerne les trésors culturels vivants, cette commissaire estime que les viser dans la même législation est une bonne initiative. Elle suggère que la commission examine le fonctionnement du dispositif prévu (octroi de titres, de subventions etc.) à l'aide de quelques exemples concrets de façon à pouvoir l'apprécier.

Mme Emmery se félicite du dépôt du projet de décret, qui comble un vide juridique.

Son adoption permettra d'éviter un certain nombre d'échecs et la perte de biens culturels très chers. La reconnaissance qu'il prévoit d'apporter aux biens culturels permettra de mieux identifier ce qui constitue notre patrimoine et de ratifier les conventions internationales déjà mentionnées. Le groupe socialiste estime que le décret en projet, parce qu'il concerne également le patrimoine immatériel par essence proche du citoyen, contribue à la démocratisation culturelle, ce qui en fait un excellent texte.

La première question de cette intervenante est relative au financement des mesures prévues, comme le droit de préemption attribué à la Communauté française. Le coût de ces mesures a-t-il fait l'objet d'une estimation?

La deuxième question est également relative aux délais dans lesquels le ministre compte pouvoir conclure l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, auquel les autres intervenants ont déjà fait allusion.

Enfin, en matière de patrimoine immatériel, la candidature du Carnaval de Binche a été proposée au titre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité à l'UNESCO par le Conseil supérieur des Arts, des Traditions populaires et du Folklore. Comment le ministre a-t-il prévu d'articuler la commission consultative créée par le décret en projet et le conseil supérieur précité?

Enfin, l'intervenante souhaiterait apprendre si le dispositif créé est comparable aux législations des pays environnants et de la Flandre, ou s'il est plus ou moins laxiste que celles-ci.

Le ministre remercie les commissaires pour avoir souligné l'importance du pas franchi grâce au décret en projet, dont l'objet est d'établir un cadre normatif, inexistant jusqu'ici.

Il partage entièrement l'opinion de M. Roelants du Vivier en ce qui concerne la question des moyens matériels et la pratique anglo-saxonne. Même si la volonté politique et la création du cadre normatif doivent précéder la mobilisation des moyens, il ne se rallierait cependant pas à une philosophie exclusivement volontariste. Celle-ci se justifie surtout lorsque les moyens légaux et financiers font totalement défaut. S'il a le souci de trouver des moyens chez des opérateurs privés ou des mécènes, pour sa part, il fait davantage confiance aux pouvoirs publics. Les premiers ne doivent intervenir qu'en appui des seconds.

En tant que ministre du Budget, il a veillé à l'inscription de moyens dans le budget et dans la programmation pluriannuelle. Il estime à 50 000 euros environ le montant des

moyens fixes annuels nécessaires à dater de l'entrée en vigueur du décret. Ce montant comprend l'engagement d'un niveau 1, qui aura une fonction de coordination, le montant de la rémunération des membres de la commission consultative du Patrimoine culturel en fonction des prestations de celle-ci et qui sera fixé dans son règlement d'ordre intérieur, encore à rédiger.

D'autres montants doivent être prévus en fonction d'une logique évolutive. Si le décret entre en vigueur en 2004, un montant de base de 300 000 euros devra être prévu. Augmenté de 10 %, il sera fixé à 330 000 euros en 2005. Il s'établirait à 396 000 euros en 2006 (+ 20 %), à 451 000 euros en 2007 (+ 15 %), à 519 000 euros en 2008 (+ 15 %), à 597 000 euros en 2009 (+ 15 %) et à 656 000 euros en 2010 (+ 10 %). Une sous-rubrique a été déjà créée dans les lignes «Culture» du plan de programmation pluriannuelle pour alimenter le dispositif en projet. La ligne budgétaire existe donc désormais. Mais si un successeur du ministre veut un jour modifier ce budget dans un sens ou dans l'autre en modifiant d'autres lignes budgétaires, ce sera possible. Le Fonds Ecureuil, qui vient d'être créé, peut également constituer un élément de pérennisation.

L'intervenant souhaiterait évoquer un point qui ne l'a été par aucun des intervenants mais qui est néanmoins central. Quelles répercussions sur le marché de l'art le décret en projet risque-t-il d'avoir? Aura-t-il une influence déflationniste ou, à l'inverse, inflationniste? Qui va payer dans la deuxième hypothèse? Il est probable que la première hypothèse est à écarter, étant donné que le patrimoine va faire l'objet d'un marquage. Il faut donc veiller à lui garantir un socle stable si on veut éviter une poussée inflationniste. Mais il est vrai qu'il existe actuellement pour l'acquéreur d'un bien le risque potentiel de s'en voir dessaisir un jour car ce bien a fait l'objet d'un recel. En ce sens, le décret en projet permettra d'assurer tant les droits individuels que ceux de la collectivité.

Le ministre partage l'opinion de M. Roelants du Vivier selon laquelle les méthodes d'inventaire les plus sophistiquées ne sont pas nécessairement les meilleures. Il préfère éviter ce qu'il appelle le syndrome de la grande Bibliothèque d'Alexandrie, à savoir le drame de la disparition, dans l'incendie de cette bibliothèque de tout le savoir de l'Antiquité, qui y était rassemblé. Les nouvelles technologies nous font potentiellement courir le même risque en cas de centralisation des données et d'utilisation incorrecte de l'outil. Ce qu'il faut, comme c'est le cas en muséologie, c'est travailler

avec des moyens mixtes: supports classiques (fiches) et informatiques.

En vue de l'exercice de la répression pénale, les critères de recherche existants ne sont peut-être pas toujours les meilleurs. Il faut fixer des normes scientifiquement. L'article 24 en projet dispose qu'un premier inventaire, comprenant au moins tous les biens classés, doit être établi au plus tard le 1^{er} décembre de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du décret. Un inventaire complet, reprenant tous les biens classés et tous les biens relevant du patrimoine majeur de la Communauté française devra être établi la huitième année. Cet inventaire devra être tenu à jour et faire l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans.

Le ministre répond ensuite aux questions relatives au coût de la protection des biens culturels. Le coût des techniques de marquage est évalué, aux conditions du marché, à 175 euros/pièce. Le coût d'une restauration varie, en fonction de l'œuvre, de 2 500 à 25 000 euros. Le prix de la conservation est, quant à lui, fonction du bien, du lieu où il est conservé etc. Le coût du droit de préemption n'est évidemment pas évaluable *a priori*, d'autant moins qu'il dépend des rapports de forces sur le marché. Enfin, les membres de la commission d'avis et les experts auxquels elle fera appel seront indemnisés. Le dépôt d'une candidature à l'UNESCO entraîne des frais d'enregistrement à concurrence de 12 500 euros.

Au sujet de l'accord de coopération à conclure avec l'Etat fédéral, le ministre reconnaît que l'on ne peut s'en dispenser. Les négociations devront aboutir le plus vite possible, faute de quoi la Belgique perdrait sa crédibilité au plan international et les mesures prises, leur pertinence. Il ne dispose cependant pas d'une échéance précise. Il importe d'éviter la création de «no man's lands» territoriaux ou institutionnels; une reconnaissance mutuelle des Communautés est indispensable, d'autant plus, qu'en raison d'une survivance de l'Etat belge, de grandes institutions biculturelles, comme les grands musées, les Archives générales du Royaume etc. sont concernées. Toutefois, si cet accord est indispensable, le ministre se refuse à ce qu'il devienne un élément inhibiteur.

Concernant les autres législations existantes, le ministre a demandé une étude en droit comparé sur les législations flamande, française, allemande (Länder) etc. Cela a permis d'observer que le projet de la Communauté française s'inspire plutôt de celle des pays latins. L'auteur du projet s'est aussi abstenu de rassembler les éléments les plus contraignants de toutes les législations. On constate que la législation flamande est

proche de la sensibilité germanique (les biens classés ne peuvent être exportés, déplacés ou aliénés sans autorisation gouvernementale, ils doivent être réparés ou restaurés moyennant une autorisation gouvernementale et dans un atelier reconnu par le gouvernement etc.), sans toutefois être très éloignée de la nôtre ni beaucoup plus laxiste, de sorte qu'on ne doit pas craindre qu'elle incite à faire transiter des biens par la Flandre.

A titre d'exemple de patrimoine immatériel, le même intervenant cite le cas d'un céramiste qui tourne des poteries d'Andenne en utilisant un tour du XIX^e siècle et qui pourrait, s'il est reconnu, obtenir une subvention pour faire réparer son tour. Un maçon qui travaille à l'ancienne sur la base d'une tradition orale pourrait bénéficier, moyennant reconnaissance, de subventions pour faire réparer ou refabriquer ses outils. Une personne ayant connaissance d'une tradition orale d'une région ou d'un village susceptible de faire l'objet d'un enregistrement pourrait obtenir des subventions à cette fin. Le champ est très ouvert.

A Mme Emmery, le ministre répond que la commission consultative du patrimoine culturel pourra faire appel à des experts ou à d'autres commissions consultatives (la commission d'Achat des arts plastiques ou le conseil supérieur des Langues endogènes, par exemple). Il y aura donc toujours une collaboration entre ces instances d'avis.

M. Namotte évoque le cas du propriétaire français d'un tableau de Van Gogh, qui, voulant vendre ce tableau, a constaté que celui-ci avait perdu 50 % de sa valeur et a assigné l'Etat en justice. Ce commissaire ne cite pas cette anecdote comme argument contre le projet mais parce qu'il estime qu'il faut être conscient du risque évoqué.

Le ministre en convient mais souligne que le domaine de la spéculation sur les oeuvres d'art est un domaine très complexe. Il pense en outre qu'il est difficile de démontrer qu'une législation est à l'origine d'un préjudice.

M. Roelants du Vivier attire l'attention sur un élément intéressant révélé par le rapport annuel de la commission du Patrimoine de l'Etat, et plus précisément le chapitre consacré au patrimoine mobilier. L'inventaire qui y figure permet de constater que la valeur des objets d'art est identique à la valeur qu'ils avaient dans les années 60.

Se pose néanmoins la question de la base sur laquelle établir cette valeur. En effet, si l'on considère qu'il s'agit de la valeur vénale, celle-ci fluctue en fonction du marché. Ce sont les conservateurs de musées qui l'établissent, ce qui pose un problème déontolo-

gique puisqu'en principe, ils ne doivent pas expertiser les oeuvres. Mais, si l'on comprend qu'ils souhaitent conserver une certaine confidentialité sur cette évaluation, il faut néanmoins, à l'estime de l'intervenant, que l'on en soit informé de façon à connaître le coût de l'exercice du droit de préemption. Il s'agit de nos richesses collectives, elles peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, et c'est pourquoi elles requièrent une évaluation régulière par des experts indépendants.

M. Namotte revient sur la notion de patrimoine immatériel et cite le Fourneau StMichel, qui présente des enregistrements sonores, des reconstructions etc., comme exemple par excellence de ce type de patrimoine. Il attire l'attention du ministre sur la nécessité de faire concorder le futur décret sur les musées avec le décret à l'examen.

Le ministre précise que ce patrimoine immatériel est parfois appelé patrimoine ethnologique. Mais le terme d'«immatériel» est plus approprié car plus large: il signifie «qui ne porte pas sur un bien réel».

III. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 2.2, 2^e tiret, insérer entre les mots «de langue française» et «vers la région de langue néerlandaise» les mots suivants: «ou d'une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française» et remplacer les mots «la région bilingue» par les mots suivants: «vers une institution établie dans la région bilingue, considérée comme n'appartenant pas, ou pas exclusivement, à la Communauté française».

Justification: Cet amendement vise à prendre en compte l'ensemble des déplacements possibles des biens culturels mobiliers classés, y compris les institutions appartenant aux Communautés française et flamande dans la région bilingue.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 3

Un amendement n° 10 est déposé par M. André Namotte; il est libellé comme suit:

A l'article 3, alinéa 2, remplacer le 1° par «Un membre du personnel académique ou scientifique en Histoire de l'Art et Archéologie de chacune des trois universités francophones.»

Justification: Il n'y a pas de raison d'exclure le personnel scientifique.

L'auteur de l'amendement souligne que le Conseil qui sera mis en place devra respecter le pacte culturel.

Le ministre le confirme.

M. Namotte précise que son amendement poursuit l'objectif de dissiper toute ambiguïté. En effet, il ne voudrait pas que sur base de cette disposition telle qu'elle est proposée par le ministre, la personne qui sera désignée ne soit pas qualifiée en Histoire de l'Art ou en Archéologie. De manière caricaturale, il avance que la formulation proposée pourrait permettre à un ingénieur civil d'être désigné.

Il insiste encore une fois pour que la personne qui sera désignée soit titulaire d'un titre en Archéologie ou en Histoire de l'Art.

Etant donné que ce décret va dans le sens d'une prise en compte du patrimoine immatériel donc, autrement dit, ethnologique, Mme Wynants plaide pour qu'une ouverture soit maintenue. Elle concevrait la remarque de M. Namotte si seuls les trésors immatériels étaient visés. Elle met en exergue qu'il s'agit ici du patrimoine dans toute sa diversité. Elle ajoute à son propos que les disciplines universitaires qui sont compétentes pour reconnaître le patrimoine vivant ne sont pas seulement celles de l'Histoire de l'Art et de l'Archéologie.

M. Ficherouille explique que ce n'est pas le personnel qui doit avoir le titre de licencié en Histoire de l'Art ou Archéologie, mais que c'est l'université qui délivre le titre. Dans cette perspective, il considère qu'il ne faut pas apporter une limitation de titre. Il avoue qu'il est tenté de garder le texte tel quel. Toutefois, il constate qu'actuellement il y a trois universités francophones qui délivrent ce titre. A cet égard, il déclare que la formulation du texte est potentiellement porteuse de blocage si à l'avenir il y avait une quatrième université qui délivrerait ce titre. Aussi, il considère le chiffre trois superlatif.

M. Namotte comprend très bien le souci de M. Ficherouille. Il répète qu'il souhaiterait que la personne désignée soit proche des matières concernées.

M. Javaux ne partage pas l'avis de M. Namotte.

M. Roelants du Vivier pense que l'idée du Gouvernement est d'assurer au sein de cette commission certaines compétences.

Le ministre confirme qu'il s'agit effectivement de l'intention du Gouvernement.

A la suite de cette discussion, M. Namotte retire son amendement.

Un amendement n° 11 est déposé par M. André Namotte, M. François Roelants du Vivier, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

Remplacer à l'article 3, alinéa 2, le 1° par «Trois membres du personnel académique ou scientifique des universités francophones délivrant le titre de licence en Histoire de l'Art et Archéologie».

Justification: Il n'y a pas de raison d'exclure le personnel scientifique.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 3, alinéa 8, insérer entre les mots «ministre de la Culture» et «un rapport d'activités» les mots suivants: «, qui le transmet au Parlement,».

Justification: Prévoir la transmission systématique du rapport d'activités par le ministre de la Culture au Parlement de la Communauté française afin que ses membres soient informés de l'activité de la commission consultative du patrimoine culturel.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n° 3 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 4, alinéa 1^{er}, insérer entre les mots «mobiliers» et «qui présentent», les mots suivants: «dont les trésors,».

Justification: Le caractère d'intérêt remarquable concerne tant «les biens culturels mobiliers» que les «trésors». En outre, les trésors sont classés selon la même procédure que les biens culturels mobiliers.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 5

Mme Emmery demande par rapport au délai de jours si le texte ne devrait pas préciser s'il s'agit de jours ouvrables ou de jours calendrier.

Le ministre répond que lorsqu'il n'est pas précisé qu'il s'agit de jours ouvrables, ce sont alors des jours calendrier.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 5, supprimer les mots «Le titulaire des droits réels et le détenteur disposent du même délai pour émettre leurs observations» et remplacer les mots «Le titulaire des droits réels dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification pour émettre, par lettre recommandée à la poste, ses observations» par les mots: «Le titulaire des droits réels et le détenteur disposent d'un délai de soixante jours à compter de la notification pour émettre, par lettre recommandée à la poste, leurs observations.»

Justification: Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 5, le titulaire des droits réels et le détenteur du bien peuvent émettre leurs observations.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

M. Ficheroulle a une remarque de forme. Sur cet article, il note que le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient d'écrire: «Le ministre qui a la culture dans ses attributions» et que cette même observation

vaut pour les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31. Il s'étonne de cette observation du Conseil d'Etat, car dans d'autres textes, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu d'écrire: «Le Gouvernement» et qu'il n'appartient pas au législateur de déterminer les attributions internes au Gouvernement. Il est surpris de ce changement de jurisprudence légistique et il souligne qu'il est paradoxal de trouver dans les mêmes articles «Le ministre qui a la culture dans ses attributions» et «Le Gouvernement». Il ne voit pas en théorie ce que cela change sauf s'il fallait des arrêtés délibérés en Conseil des ministres. Dès lors, il conclut que lorsque l'on trouve dans le texte «Le Gouvernement», il est sous-entendu qu'il s'agit du ministre compétent en fonction des attributions.

L'article 7 donne l'occasion à M. Roelants du Vivier de poser la question relative à l'entretien des biens et plus particulièrement sur le contrôle exercé par le Gouvernement sur l'état de conservation d'un bien.

Le ministre répond à M. Roelants du Vivier que cette question est abordée à l'article 8. En ce qui concerne les sanctions, elles se trouvent aux articles 21, 33 et 34.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

M. Roelants du Vivier rejoint sa question précédente et souhaite savoir selon quels critères le Gouvernement organisera ce contrôle.

M. Namotte pense qu'en la matière, il ne faut pas nécessairement des moyens sophistiqués, mais il faut en tout cas des moyens en ressource humaine. A cet égard, il suppose qu'il faudra développer la direction générale du patrimoine, des arts plastiques et des musées.

Aux deux intervenants, le ministre renvoie à l'article 34 qui dit en substance que le Gouvernement de la Communauté française désigne parmi les fonctionnaires faisant partie de son administration, les agents de la surveillance de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. L'article prévoit également que ces agents sont assermentés et disposent de la qualité d'officier de police judiciaire.

M. Roelants du Vivier demande dès lors s'il y aura une extension du cadre de l'administration.

Le ministre lui répond que ce n'est pas exclu, mais que ce n'est pas dit non plus.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Un amendement n° 5 est déposé par M. François Roelants du Vivier, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 15, supprimer à l'alinéa 1^{er} «autre que les autorités publiques auxquelles s'applique la législation relative aux archives».

Justification: Meilleure compréhension des termes de l'article.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

Lorsqu'il est dit à cet article «un procédé d'identification agréé par le Gouvernement», M. Roelants du Vivier se demande si cela veut dire un seul procédé ou tout procédé.

Le ministre lui répond qu'il faut entendre tout procédé.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21

Un amendement n° 6 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 21, 3., alinéa 1^{er}, modifier le montant de l'indemnité correspondant à 20 % par: «une indemnité correspondant à 50 %».

Justification: Assurer le caractère dissuasif de la disposition prévue. 20 % semblent un montant trop faible.

Le ministre avoue en effet que le chiffre de 20 % relatif au montant de l'indemnité a été donné sans base suffisamment objective et dès lors, il remercie les auteurs de l'amendement d'avoir apporté à cette mesure un caractère plus dissuasif. Par ailleurs, il précise qu'elle se rapproche de ce qui se fait à l'étranger.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité.

L'article 21, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 22

Sur l'inventaire des biens culturels mobiliers des musées, M. Namotte se demande si on ne peut pas les considérer comme faisant

partie intégrante d'une certaine protection au niveau du décret dans la mesure où, au niveau des politiques croisées Région wallonne-Communauté française, il doit exister une somme prévue pour l'inventaire des musées de la Communauté française.

Le ministre explique qu'ils sont déjà repris à l'article 1^{er}, b, point 3, sous le titre «trésors» et qu'ils sont dès lors déjà inventoriés.

M. Namotte demande au ministre s'il pense réellement pouvoir avoir une collaboration avec l'Institut royal du Patrimoine artistique.

Le ministre renvoie M. Namotte à l'article 25.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

Article 24

Un amendement n° 7 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 24, alinéa 2, remplacer les termes «les biens relevant du patrimoine majeur» par: «les trésors».

Justification: Adéquation avec la définition contenue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, b), qui prévoit la notion de trésor et non plus de patrimoine majeur comme prévu initialement dans l'avant-projet de décret.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

L'article 24, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

Article 26

Certains commissaires s'inquiètent que le titre puisse être délivré à tout et n'importe quoi.

Le ministre renvoie à ce propos à la suite de l'article 28 qui énonce les formes soit la langue, la littérature, la musique, la danse, les

jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et le savoir-faire de l'artisanat, de l'architecture et d'autres arts. Il rassure ainsi les commissaires qu'il y a donc des conditions de forme affinées qui ne permettraient pas de faire tout et n'importe quoi dans le classement du patrimoine immatériel de l'humanité.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 29

M. Ficheroulle relève un paradoxe. Il suppose que l'enregistrement de leur aspect donnera lieu par la suite à des droits d'auteur. Dès lors, il trouve paradoxal qu'au nom de l'utilité publique indéniable et de la préservation d'un patrimoine immatériel, des droits d'auteur soient générés alors que de l'argent public est dépensé pour aider à l'enregistrement en vue de la préservation du patrimoine.

Mme Defraigne souligne que rien ne permettra au décret de déroger à la législation sur les droits d'auteur. En outre, elle se demande si un tel cas génère des droits d'auteur.

Le ministre répond que la question est complexe mais que dans ce cas ci, il s'agit d'un enregistrement en tant que moyen de conservation et non de diffusion. Il conclut dès lors qu'il ne voit pas actuellement de risque en la matière. En l'état actuel, il explique que la loi autorise à faire une copie de sauvegarde dans un but de préservation. Il répète qu'il n'y a pas actuellement de problème au regard des droits d'auteur.

A la suite de cette discussion, Mme Wynants fait remarquer que la question de la diffusion n'est pas évoquée dans ce texte et que dès lors il n'y a pas de problème.

Un amendement n° 8 est déposé par M. Jean-Paul Wahl, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 29, alinéa 1^{er}, insérer entre les mots «passera» et «par», le mot «aussi».

Justification: Les subventions prévues à l'alinéa 2 portent sur la préservation de la manifestation selon deux modalités: son organisation *et* son enregistrement.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 29, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 30 est adopté à l'unanimité.

Article 31

Un amendement n° 9 est déposé par M. François Roelants du Vivier, Mme Annick Saudoyer et Mme Bernadette Wynants; il est libellé comme suit:

A l'article 31, supprimer à l'alinéa 1^{er} la dernière phrase et dans l'alinéa 2 supprimer le terme «aussi».

Justification: La préservation est déjà prévue à l'article 29 aliéna 1^{er}.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 31, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 32 est adopté à l'unanimité.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 33 est adopté à l'unanimité.

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 34 est adopté à l'unanimité.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 35 est adopté à l'unanimité.

Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 36 est adopté à l'unanimité.

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire.
L'article 37 est adopté à l'unanimité.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité.

La commission fait confiance au Président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La rapporteuse,

A. DERBAKI SBAI.

Le Président,

D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Définitions et champ d'application

Article 1^{er}

§1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par:

a) Biens culturels mobiliers:

1. les objets archéologiques ayant plus de 100 ans, provenant de fouilles ou de découvertes terrestres ou subaquatiques, de sites ou de collections archéologiques;

2. les éléments qui en leur qualité de partie intégrante de monuments d'intérêt artistique, historique ou religieux, proviennent du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans;

3. les tableaux, peintures et dessins, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination.

4. les mosaïques ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs, autres que celles qui entrent dans les catégories 1 et 2; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination.

5. les gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leur matrice respective, ainsi que les affiches originales, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs;

6. les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination;

7. les photographies et les films ainsi que leurs négatifs, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs;

8. les incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collection, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs;

9. les livres de plus de 100 ans, isolés ou en collection;

10. les cartes géographiques, imprimées de plus de 200 ans;

11. les archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support;

12. a) les collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie;

b) les collections, ensembles et spécimens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou sigillographique;

13. Les moyens de transport ayant plus de 75 ans;

14. Les autres objets d'antiquité non repris dans les catégories visées aux points 1 à 13, ayant plus de 50 ans.

b) Trésors:

1. Les biens culturels mobiliers repris dans la liste en annexe du présent décret, ayant une valeur égale ou supérieure aux seuils financiers repris dans la même annexe et qui sont classés comme des trésors conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret;

2. Les objets faisant partie des inventaires des institutions ecclésiastiques et qui sont classés comme trésors conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret;

3. Les objets faisant partie des collections des pouvoirs publics qui sont établis dans la région de langue française ainsi que ceux qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur activité, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qui sont classés comme trésors conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

c) Expédition:

L'envoi définitif ou temporaire d'un bien culturel mobilier, de Belgique vers un Etat de l'Union européenne.

d) Exportation:

La sortie définitive ou temporaire d'un bien culturel mobilier hors du territoire douanier de l'Union européenne.

e) Trésors culturels vivants:

Les détenteurs d'un savoir ou d'un savoir-faire disparu ou en voie de disparition.

f) Chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel:

Création fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus et reconnue comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières.

g) Espace du patrimoine oral et immatériel:

Espace culturel physique où se déroule régulièrement un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

h) La commission:

La commission consultative du patrimoine culturel de la Communauté française.

§ 2. L'ancienneté des biens culturels mobiliers visée au § 1^{er}, a), du présent article se vérifie au jour où il est fait application du présent décret.

§ 3. Dans le cas où un bien culturel mobilier, répondant aux critères de classement arrêtés par le Gouvernement et correspondant à l'une des catégories visées au § 1^{er}, a) du présent article à l'exception des délais, apparaît particulièrement remarquable, le Gouvernement peut, après avis de la commission, entamer une procédure de classement et exercer un droit de préemption même si le bien ne répond pas aux délais qui y sont prescrits.

Art. 2

1. Le présent décret s'applique aux biens culturels mobiliers qui se situent, légalement et à titre définitif, dans la région de langue française ou qui se rattachent à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant

exclusivement à la Communauté française, soit après transfert d'une autre Communauté, dans le respect du § 2, soit après envoi légal et définitif d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit importation d'un pays tiers, soit réimportation d'un pays tiers après envoi légal d'un autre membre de la Communauté européenne audit pays tiers.

2. Un bien culturel mobilier est présumé être localisé en Communauté française, soit:

— quand il se trouve en région de langue française ou dans une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, ou qu'il s'est trouvé dans cette région ou dans cette institution de manière continue ou discontinue, au moins quarante-huit mois durant les sept années qui précèdent la décision d'entamer la procédure de classement prévue à l'article 4, ou la demande d'expédition ou d'exportation;

— durant les trois ans qui suivent son déplacement de la région de langue française ou d'une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, vers la région de langue néerlandaise, vers la région de langue allemande ou vers une institution établie dans la région bilingue, considérée comme n'appartenant pas, ou pas exclusivement, à la Communauté française.

3. Par dérogation au point 2, second tiret, un bien culturel mobilier qui est déplacé de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande ou de la région bilingue vers la région de langue française ou dans une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, n'est considéré, au sens du décret, être localisé en Communauté française qu'à l'expiration, d'un délai de trois ans prenant cours à la date du déplacement.

4. Il incombe au titulaire des droits réels d'un bien culturel mobilier qui entend contester l'applicabilité du présent décret à ce bien d'établir qu'il n'entre pas dans l'une des catégories visées au présent article.

Art. 3

Il est créé une commission consultative du patrimoine culturel, ci-après dénommée la commission.

La commission est composée de douze membres, nommés par le Gouvernement,

dont neuf d'entre eux ont une voix délibérative, et qui sont:

1° Trois membres du personnel académique ou scientifique des universités francophones délivrant le titre de licence en Histoire de l'Art et Archéologie;

2° Six spécialistes compétents sur toute question relative à la protection du patrimoine culturel, dont au moins un spécialiste en conservation-restauration, un conservateur de musée subsidié par la Communauté française et un docteur ou licencié en droit.

En outre, la commission comporte trois membres avec voix consultative qui sont:

1° Le directeur général de la Culture de la Communauté française ou son délégué;

2° Le représentant du ministre de la Culture;

3° Un membre du personnel scientifique de l'Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA).

L'absence de désignation de ce dernier ou son absence aux réunions de la commission demeure sans incidence sur la régularité de son fonctionnement et des décisions qu'elle prend.

La commission élit en son sein un président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut également faire appel à des experts ainsi qu'à des membres d'autres commissions dont les avis portent sur des questions de patrimoine culturel.

La commission comprend le même nombre d'hommes que de femmes.

La commission est tenue de remettre annuellement au ministre de la Culture, qui le transmet au Parlement, un rapport d'activités comprenant au minimum:

— la liste des dossiers qui ont été soumis à ses avis;

— les critères dont il a tenu compte dans l'élaboration de chaque avis;

— la présence de ses membres lors des réunions.

Le Gouvernement fixe l'indemnité allouée aux membres de la commission en raison de leur participation aux réunions.

Les membres de la commission sont démissionnaires de plein droit de leur mandat en cas d'absence non justifiée à trois réunions successives.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.

Outre les missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, la commission rend d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur toute question relative à la protection du patrimoine culturel.

CHAPITRE II

Du classement

Art. 4

Le Gouvernement procède, en vue de leur protection, au classement des biens culturels mobiliers, dont les trésors, qui présentent un intérêt remarquable pour la Communauté française, en raison de leur valeur historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

La procédure de classement est entamée:

1. d'initiative;
2. sur proposition de la commission;
3. à la demande du titulaire des droits réels;
4. à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé;
5. à la demande de cinq cents signataires domiciliés dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

La proposition ou la demande de classement précise les critères de classement auxquels satisfait le bien.

Ces motifs doivent répondre aux critères de classement arrêtés par le Gouvernement.

La liste des critères comprend au moins:

1. l'état de conservation;
2. la rareté;
3. le lien que présente le bien avec l'Histoire ou l'Histoire de l'Art;
4. l'esthétique;
5. la grande qualité de conception et d'exécution;
6. la reconnaissance du bien par la communauté en tant qu'expression de son identité historique, esthétique ou culturelle;
7. l'intérêt de l'ensemble ou la collection dont le bien fait partie.

Le bien pourra relever de la procédure de classement dès lors qu'il aura réuni au moins deux de ces critères.

Art. 5

Le Gouvernement notifie au titulaire des droits réels, par pli recommandé, sa décision d'entamer la procédure de classement. Sauf si la procédure est entamée à sa demande, le titulaire des droits réels et le détenteur disposent d'un délai de soixante jours à compter de la notification pour émettre, par lettre recommandée à la poste, leurs observations. Lorsque le Gouvernement ignore qui est le titulaire des droits réels, la notification est faite au détenteur qui a l'obligation de communiquer au Gouvernement le nom du titulaire des droits réels, s'il le connaît.

Art. 6

A l'expiration du délai visé à l'article 5 ou à compter de la réception des observations, selon le cas, du titulaire des droits réels ou du détenteur, le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour décider, après avoir pris l'avis de la commission, s'il y a lieu de classer le bien. A défaut de décision dans le délai de six mois, le classement du bien est réputé refusé.

La notification par pli recommandé, de la décision de classement se fait dans les soixante jours suivant cette dernière. Elle est adressée au titulaire des droits réels et au détenteur du bien. Le cas échéant, le titulaire des droits réels est tenu d'en informer le détenteur aussitôt qu'il reçoit la notification et vice-versa.

Le classement est publié au *Moniteur belge*.

Art. 7

Un bien classé ne peut, sans autorisation préalable du ministre qui a la Culture dans ses attributions ni subir de transformation, ni faire l'objet d'un déplacement susceptible de l'endommager ou de l'isoler de l'ensemble dont il fait partie sauf dans les cas où cet isolement est nécessaire à sa conservation. Le Gouvernement arrête la procédure d'autorisation, sur avis de la commission.

Art. 8

Dans la limite des moyens budgétaires, et après avis de la commission, le Gouvernement peut, selon les conditions et la procédure qu'il arrête, octroyer des subventions pour assurer la conservation, l'entretien ou la restauration d'un bien culturel mobilier classé.

Art. 9

Le titulaire des droits réels sur un bien classé est tenu d'avertir le Gouvernement de toute modification apportée à la situation juridique du bien, de toute altération physique subie par celui-ci, de tout changement apporté à sa localisation ou encore, de sa disparition.

Art. 10

Tout titulaire des droits réels sur un bien classé doit, avant d'aliéner ces droits, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, notifier:

1° à l'aliénataire le classement du bien et les conséquences qui en découlent;

2° au Gouvernement l'identité et l'adresse de l'aliénataire.

Le classement est, en toute hypothèse, opposable à l'aliénataire et à tout détenteur du bien.

Art. 11

Le Gouvernement exerce un contrôle sur l'état ou sur les conditions de conservation d'un bien classé, et ce selon les modalités qu'il arrête.

Art. 12

Le Gouvernement crée une liste de sauvegarde, sur laquelle seront inscrits les biens pour lesquels une procédure de classement a été entamée. Le bien reste inscrit sur la liste de sauvegarde durant toute la période de procédure de classement. Dès que le Gouvernement a statué sur le classement, le bien est rayé de la liste de sauvegarde.

Tous les effets liés au classement, à l'exception des articles 8 et 17 du présent décret, s'appliquent également aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde.

Par ailleurs, le Gouvernement peut, d'initiative, inscrire sur la liste de sauvegarde tout bien culturel mobilier au sens du présent décret, en conséquence de quoi la procédure de classement est entamée et notifiée conformément à l'article 5 du présent décret.

Art. 13

Le Gouvernement organise une procédure de déclassement des biens culturels mobiliers classés en fonction de critères et d'une procédure qu'il arrête.

CHAPITRE III

Des biens industriels, scientifiques ou commerciaux et des archives d'intérêt public

Art. 14

Le Gouvernement peut exercer un droit de préemption sur tout appareil, outil, machine ou dispositif qui est ou a été utilisé pour l'exercice d'une activité industrielle ou artisanale, de recherche scientifique ou technique lorsqu'il s'agit d'un bien de plus de 30 ans, conservé, au moment de sa déclaration, dans un établissement industriel, dans un atelier ou dans un laboratoire de recherche, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté.

Le titulaire des droits réels sur un tel bien doit notifier au Gouvernement son intention de le détruire ou de le vendre à la casse.

La notification doit contenir la description et la localisation précise du bien ainsi qu'une évaluation de sa valeur.

Le bien ne peut être altéré, détruit ou vendu à la casse avant l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 21.

Art. 15

Le Gouvernement peut exercer un droit de préemption sur les archives de plus de 30 ans et qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organisations sociales, syndicales ou politiques, d'organismes culturels ou d'établissements d'enseignement existant ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté.

Le titulaire des droits réels notifie au Gouvernement son intention de les détruire ou de les vendre.

Les archives ne peuvent être détruites ou vendues avant l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 21.

CHAPITRE IV

De l'expédition et de l'exportation

Art. 16

Les trésors de la Communauté française doivent être accompagnés d'une autorisation d'exportation ou d'une autorisation d'expédition, à titre temporaire, selon qu'ils sortent

du territoire de l'Union européenne ou du territoire national. Cette autorisation est valable pendant un an à compter de sa délivrance et est délivrée par le Gouvernement ou par une autre autorité qu'il désigne, après avis de la commission et selon les modalités que le Gouvernement détermine.

Art. 17

Les biens culturels mobiliers classés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'exportation ou d'expédition qu'après avoir été marqués par un procédé d'identification agréé par le Gouvernement.

Art. 18

Tout bien culturel mobilier classé qui fait l'objet d'une expédition ou exportation temporaire, doit, préalablement à sa sortie et à son retour en Communauté française, faire l'objet d'un état des lieux par les services de la Communauté française.

Art. 19

L'autorisation d'exportation ou d'expédition peut être refusée par le Gouvernement, d'initiative ou sur avis de la commission, s'il devait apparaître que l'exportation ou l'expédition du bien concerné risquerait de causer un préjudice grave au Patrimoine culturel de la Communauté française.

Dans ce cas, le Gouvernement est tenu de classer le bien concerné si le titulaire des droits réels sur le bien en fait la demande.

Art. 20

Un trésor de la Communauté française ne peut faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition définitive.

CHAPITRE V

De la préemption

Art. 21

1. En cas de vente d'un bien culturel mobilier, la Communauté française peut exercer sur place un droit de préemption. En cas de vente publique, ce droit s'exerce au prix de la dernière offre.

2. En cas de vente d'un bien culturel mobilier classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, le titulaire des droits réels sur ce bien ne peut vendre ces droits qu'après avoir

mis la Communauté française en mesure d'exercer son droit de préemption. A cet effet, le vendeur ou son mandataire notifie à la Communauté française le contenu de l'acte établi sous la condition suspensive de non-exercice du droit de préemption, l'identité de l'acheteur comprise. Cette notification vaut offre de vente, à laquelle la Communauté française doit répondre, en marquant son intérêt pour le bien, dans un délai d'un mois, à peine de ne plus pouvoir exercer son droit de préemption.

Si la Communauté française a marqué son intérêt dans le délai précité et décide ensuite d'accepter l'offre, elle doit notifier son acceptation au vendeur ou à son mandataire dans les soixante jours de la notification visée au premier alinéa auquel cas la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation de la Communauté française est arrivée à la connaissance du vendeur.

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente ne peut être consentie par le titulaire des droits réels à un tiers à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Les biens culturels mobiliers proposés à la Communauté française en vue d'un éventuel exercice du droit de préemption, pour lesquels cette dernière n'a pas manifesté son intérêt dans le délai légal et qui, ensuite, ne sont finalement pas vendus par leur propriétaire peuvent être vendus, ultérieurement, aux mêmes conditions que celles initialement proposées, à un autre acquéreur pour autant que cette vente ne s'exerce que pendant une période d'un an à compter de la proposition initiale d'exercer le droit de préemption. Au-delà de ce délai, et même si la vente a lieu aux conditions de l'offre originelle, le vendeur devra à nouveau en aviser la Communauté française, afin de la mettre en mesure d'exercer son droit de préemption.

3. En cas de vente faite en méconnaissance des droits de préemption de la Communauté française, celle-ci peut exiger soit d'être subrogée à l'acquéreur, soit de recevoir du vendeur le versement d'une indemnité correspondant à 50 % du prix de vente.

En cas de subrogation, la Communauté française rembourse à l'acquéreur le prix d'achat payé par lui, sans être tenu à son égard d'autres obligations ou indemnités.

L'action en subrogation et l'action en indemnisation se prescrivent à partir de la date à laquelle la Communauté française a connaissance soit de l'adjudication en cas de vente publique, soit de la notification de la

vente faite à la Communauté française en cas de vente de gré à gré.

4. Le droit de préemption de la Communauté française peut également s'exercer au nom et pour compte d'une autre autorité administrative entrant dans le champ d'application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

De l'inventaire

Art. 22

Les services de la Communauté française établissent et tiennent à jour un inventaire descriptif et photographique des biens culturels mobiliers classés et des trésors de la Communauté française ainsi que de tous les biens culturels mobiliers qui correspondent à l'annexe de la Directive 93/7/CEE et aux seuils financiers de cette même annexe. L'inventaire permet, en cas de vol, de fournir aux autorités judiciaires des documents qui identifient le bien disparu et en cas d'expédition définitive vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'en demander la restitution, en application de la Directive 93/7/CEE.

Art. 23

Le Gouvernement arrête les critères auxquels répond l'inventaire visé à l'article 22.

Art. 24

Le premier inventaire, qui comprendra au moins tous les biens classés, doit être établi au plus tard pour le 1^{er} décembre de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'inventaire complet, reprenant tous les biens classés et tous les trésors de la Communauté française devra être établi au plus tard pour le 1^{er} décembre de la huitième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'inventaire est tenu à jour de manière régulière et au minimum une fois tous les trois ans.

Art. 25

L'inventaire peut, en ce qui concerne les biens culturels mobiliers recensés dans les inventaires publiés par l'Institut royal du

patrimoine artistique sous les intitulés Répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique et Monographies du patrimoine artistique de la Belgique, se borner à se référer à ces inventaires. Ils pourront également se référer aux mises à jour de ceux-ci ou à d'autres inventaires, pour autant que ceux-ci aient été admis à cette fin par le Gouvernement et que la commission assure le complément d'informations nécessaire à l'adéquation avec l'inventaire visé à l'article 22.

CHAPITRE VII

Le patrimoine immatériel

Art. 26

Après avis de la commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut délivrer à des personnes physiques, le titre de trésor culturel vivant de la Communauté française, en vue de sauvegarder des compétences et des savoirs disparus ou menacés de disparition. Ces personnes doivent détenir un savoir ou un savoir-faire exclusif ou rare dans les techniques relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine culturel, ou à l'artisanat d'art traditionnel.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de trésor culturel vivant de la Communauté française.

Art. 27

Après avis de la commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes visées à l'art. 26, dans le but de favoriser leurs activités ou de transmettre leurs savoir et savoir-faire à des successeurs. Ces subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à leurs activités. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

Art. 28

Après avis de la commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut délivrer à une manifestation le titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Les critères d'octroi du titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française sont arrêtés par le Gouvernement.

La liste de ces critères comprend au moins:

1° le fondement de la création sur la tradition;

2° l'expression par un groupe ou par des individus;

3° la reconnaissance de la manifestation par la communauté comme répondant aux attentes de celle-ci en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale;

4° la transmission des normes et des valeurs oralement, par imitation ou par d'autres manières.

Les formes d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française comprennent, entre autres:

1. la langue,

2. la littérature,

3. la musique,

4. la danse,

5. les jeux,

6. la mythologie,

7. les rites,

8. les coutumes,

9. le savoir-faire de l'artisanat, de l'architecture et d'autres arts.

Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Art. 29

Après avis de la commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes organisant la manifestation visée à l'article 28, dans le but de favoriser la préservation de cette manifestation. Cette préservation passera aussi par l'enregistrement de leur aspect sur le moment sur des supports physiques (sous formes sonore, écrite ou iconographique).

Les subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à la préservation. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

Art. 30

Après avis de la commission, le ministre qui la Culture dans ses attributions peut délivrer à un lieu culturel physique où se déroule régulièrement un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française le titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Les critères d'octroi du titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française sont arrêtés par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Art. 31

Après avis de la commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes créant la manifestation visée à l'article 28, dans le but de favoriser la préservation du lieu culturel physique visé à l'article 30 et par là, entre autres, le maintien de la manifestation visée à l'article sur le site.

Les subventions peuvent porter sur l'équipement indispensable à la préservation. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

Art. 32

La commission peut proposer au Gouvernement le dépôt d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française particulièrement exceptionnels, en vue d'une reconnaissance par l'UNESCO.

La commission est chargée d'élaborer le dossier de candidature selon les critères définis par l'UNESCO.

CHAPITRE VIII

Sanctions et dispositions finales

Art. 33

Les biens culturels mobiliers exportés ou expédiés en violation des règles du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une mesure de saisie par le Gouvernement.

S'il estime qu'il y a risque de récidive, le Gouvernement pourra demander au juge compétent qu'il ordonne la confiscation des biens délictueux.

Art. 34

Le Gouvernement de la Communauté française désigne parmi les fonctionnaires faisant partie de son administration, les agents chargés de la surveillance de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces agents sont assermentés et disposent de la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 35

L'article 17 n'entre en vigueur que le jour où un procédé d'identification a été agréé par le Gouvernement.

Art. 36

La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation, sont abrogées.

Art. 37

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.